



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
Des libertés publiques
Et de l'environnement
Bureau de l'environnement

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 1515/03

SPE DESAMAIS DISTRIBUTION à AVERMES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 février 1987, relative aux entrepôts ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2002 par la société SPE DESAMAIS distribution complétée le 28 novembre 2002, en vue d'être autorisée à augmenter le volume de stockage de ses entrepôts, et notamment son étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/97 du 2 mai 1997 autorisant les Etablissements DESAMAIS à exploiter des entrepôts couverts situés en Z.I. de la Couasse à Avermes ;

Vu les avis de monsieur le directeur départemental de l'équipement, de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de monsieur le directeur régional de l'environnement, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental d'incendie de secours ;

Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu le courrier du 28 mars 2003 de la société SPE DESAMAIS Distribution, définissant les moyens de lutte incendie ;

Considérant que conformément à l'article 2-1 de son arrêté préfectoral du 2 mai 1997, la société SPE DESAMAIS distribution a porté à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier son projet de modification de ces installations ;

Considérant que ce projet n'est pas de nature à augmenter significativement les impacts et les nuisances engendrés par les installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2008/97 du 2 mai 1997 ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant dans son étude de dangers sont de nature à maintenir les conséquences d'un incendie aux limites de propriété ;

Considérant qu'aucune objection majeure des services administratifs consultés n'a été relevée ;

.../...

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet peut fixer, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental, des prescriptions nouvelles par voie d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les articles 1, 1-1 et 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 2008/97 du 2 mai 1997 sont modifiés en ce sens :

La société SPE DESAMAIS distribution dont le siège social est « La Maison Neuve » Z.I de la Couasse – RN 7 – 03000 Avermes est autorisée à exploiter à la même adresse ses entrepôts de produits destinés à la grande consommation. L'établissement comporte les installations des activités visées, comme indiquées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| NUMERO NOMENCLATURE | ACTIVITES | CAPACTIE | CLASSEMENT (*) |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|
| 1432-2 | Stockage de liquides inflammables en quantité dispersée (solvants, peintures, produits de bricolage...) exprimé en liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie | 265,7 m ³ | A |
| 1510-1 | Entrepôts couverts destinés au stockage de 1 137 tonnes de produits combustibles | 112 609 m ³ | A |
| 1180-1 | Utilisation d'un transformateur électrique contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles | 30 litres | D |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW | 25 kW | D |
| 1434-1 | Installation de distribution de liquides inflammables, exprimée en liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie | 0,6 m ³ /h | Connexe |
| 2910-A | Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel | 1,4 MW | Connexe |
| 2920-2 | Installation de compression d'air la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW | 25 kW | Connexe |

A = Autorisation

D = Déclaration

Les installations ci-dessus seront repérées sur la plan de situation joint au présent arrêté (annexe I).

Les installations devront être disposées et aménagées, conformément à ce plan et aux données techniques contenues dans les dossiers de demandes d'autorisations.

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière sur les parcelles n° 258, 311, 257, 256, 325, 278, 277, 276, 72, 272, 71, 274, 76, 323, 321.

.../...

ARTICLE 2

L'article 2-4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2008/97 du 2 mai 1997 est modifié en ce sens.

2-4-2 – Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites de 100 mg/Nm³ de poussières totales pour un débit massique horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; au cas où ce débit massique excèderait cette dernière valeur, la valeur limite de poussières devra être inférieure à 40 mg/Nm³.

ARTICLE 3

L'article 2-5-5-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008/97 du 2 mai 1997 est modifié en ce sens.

2-5-5-3 – Collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement y compris celles ayant servi à l'extinction d'un incendie, toutes dispositions seront prises pour que celles-ci soient collectées et dirigées vers un dispositif de confinement d'une volume minimal de 2 430 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4

L'article 5-4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2008/97 du 2 mai 1997 est complété en ce sens :

Le bâtiment affecté au stockage des produits dangereux comprendra un mur coupe feu sur toute la longueur de la zone affectée au stockage des liquides inflammables.

ARTICLE 5

L'article 6-1-4 de l'arrêté préfectoral n° 2008/97 du 2 mai 1997 est complété en ce sens :

L'entrepôt B est aménagé en deux zones telles que prévues par l'étude de dangers remise le 4 novembre 2002.

Zone 1 de 900 m² réservée au stockage de liquides inflammables.

Zone 2 de 1 170 m² réservée au stockage de produits dangereux non inflammables.

ARTICLE 6

L'article 6-3-2 de l'arrêté préfectoral n° 2008/97 du 2 mai 1997 est supprimé.

ARTICLE 7

L'article 6-8 de l'arrêté préfectoral n° 2008/97 du 2 mai 1997 est modifié en ses sens :

6-8 – Installation de combustion alimentée au gaz de ville

6-8-1 – Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'extraction devront être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles, permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la norme NF X 44.052).

6-8-2 – Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

6-8-3 – L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

.../...

6-8-4 – Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1997, relatif aux visites, et les examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971, relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières, lui sont applicables.

6-8-5 – La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalent.

ARTICLE 8

8-1 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8-2 – Règles d'implantations

L'exploitant est tenu de respecter des distances d'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance de 22 mètres correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance de 36 mètres correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement mentionnées ci-avant.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

8-3 – Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les

.../...

cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 et M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

8-4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant devra avant le 1^{er} janvier 2004 respecter les dispositions suivantes :

Détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Moyens de lutte

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des poteaux incendie permettant de garantir la disponibilité d'un débit de 2 430 m³ d'eau sur 2 h,
- d'une réserve en eau incendie régulièrement alimentée avec un dispositif de distribution d'eau incendie. L'alimentation en énergie de ces dispositifs sera assurée de façon autonome,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet avant le 1^{er} janvier 2004 la disponibilité effective des débits d'eau, permettant de garantir en cas d'incendie d'assurer la disponibilité de 2 430 m³ d'eau sur 2 h.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 10; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Avermes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le maire d'Avermes, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Moulins, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le - 9 MAI 2003

Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,


Sophie SEMEILHON

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER